

24-DD-0508

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ECOBONUS - CONVENTION LAPI - AVENANT N°1 - MODIFICATION DE
L'IMPLANTATION DES CAMERAS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0524 du 15 juin 2018 prévoyant le déploiement du programme ECOBONUS "Péage inversé" ;

Vu la délibération n° 23-C-0073 du 14 avril 2023 adoptant le règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses dans le cadre du programme ECOBONUS et écartant le droit d'opposition lié à la captation des plaques d'immatriculation pendant la phase de validation des inscriptions LAPI (Lecture Automatisée de Plaques d'Immatriculation) ;



24-DD-0508

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 23-DD-0233 du 5 avril 2023 autorisant la signature avec la DIR Nord d'une convention d'implantation de capteurs amovibles sur la passerelle des panneaux à messages variables des autoroutes A1, A22, A23, A25 et la RN41 pour la mise en œuvre de LAPI ;

Vu la signature de cette convention en date du 5 avril 2023 ;

Vu la décision d'affermissement de la tranche optionnelle portant sur la mise en œuvre du dispositif sur les axes A25 et RN41 en date du 20 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 24-C-0064 du 19 avril 2024 décidant d'étendre l'application du règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses ainsi que de l'exclusion du droit d'opposition lié à la captation des plaques d'immatriculation pendant la phase de validation des inscriptions LAPI aux axes prévus aux tranches optionnelles du marché ;

Considérant la modification d'implantation des caméras qui devront être positionnées comme suit :

- A1 sens Lille Paris au PR 204 + 494,
- A1 sens Paris Lille au PR 204 + 484,
- A22 sens Gand Lille au PR 16 + 400,
- A23 sens Orchies Lille au PR 3 + 900,
- A25 sens Lille Dunkerque au PR 7 + 315,
- A25 sens Dunkerque Lille et sens Lille Dunkerque au PR 11 + 115,
- A25 sens Dunkerque Lille au PR 6 + 246,
- A25 sens Lille Dunkerque au PR 25 + 480
- A25 sens Dunkerque Lille au PR 22 + 550,
- RN41 sens Lille la Bassée au PR 13 + 876,
- RN41 sens La Bassée Lille au PR 13 + 319.

Considérant qu'il convient de modifier l'implantation des caméras dans le cadre de la LAPI ;

DÉCIDE

Article 1. De modifier l'implantation des caméras dans le cadre de la LAPI et de signer avec la DIR Nord un avenant n° 1 à la convention d'implantation signée le 5 avril 2023 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0526

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant la demande d'annulation de la décision prise le 24 janv. 2022 par la Métropole européenne de Lille de signer un acte de vente immobilière avec la société PRD. Cette contestation portée au Tribunal administratif par les consorts Mattana, Chaillou et Coly intervient dans le cadre de la mise en oeuvre du projet PRD sur la Commune d'Illies Salomé.

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys.

Maître Chaineau, qui traitait ce recours a changé de cabinet. Dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats.

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 4. De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0527

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant la demande d'annulation de la décision en date du 7 février 2022 par laquelle le vice-président de la MEL a autorisé l'occupation d'une bande de terrain de 400 mètres de longueur et de 30 mètres de largeur soit 12000 m² afin de réaliser le dévoiement du cours d'eau, situé sur l'emprise du projet PRD ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Ce recours a été initialement pris en charge par Maître Chaineau, avocat au sein du cabinet Adaltys. Un premier mémoire en défense a été déposé au Tribunal le 8 février 2023.

Maître Chaineau, qui traitait ce recours a changé de cabinet. Dans la continuité du suivi de ce contentieux, il convient de formaliser la prise en charge de ce contentieux avec la nouvelle structure de Maître Chaineau, le cabinet Sery-Chaineau Avocats.

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

Article 4. De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0541

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

MOSAIC - COLLEGE JULES FERRY DE HAUBOURDIN - CONVENTION
OCCUPATION TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil du 9 février 2024 relative à la tarification des activités au sein des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande du Collège Jules Ferry de Haubourdin d'occuper l'Espace Naturel de la Métropole européenne de Lille "Mosaïc, le jardin des cultures" pour une animation musicale « cajon » proposée par une classe, en plein air, le mardi 25 juin 2024 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Collège Jules Ferry de Haubourdin.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser une classe du Collège Jules Ferry de Haubourdin à occuper Mosaïc, le Jardin des cultures, situé sur la commune d'Houplin-Ancoisne, le mardi 25 juin 2024 ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est considérée à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du Conseil du 9 février 2024 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels de la MEL ;

Article 3. De conclure une convention d'occupation du domaine public précisant les modalités de cette occupation avec le Collège Jules Ferry de Haubourdin, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du Collège Jules Ferry de Haubourdin

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : Le collège Jules Ferry de Haubourdin,
Sise au collège Ferry de Haubourdin rue du Capitaine Haezebrouck 59320 HAUBOURDIN
Représentée par la Principale, Madame Valérie LIBIER,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire intervient dans le cadre de l'enrichissement de la programmation culturelle 2024 de Mosaïc, jardin des cultures.

Une animation musicale « cajon » en plein air, d'une classe de 4^{ème} du collège Ferry d'Haubourdin, encadrée par l'enseignante musique du collège Ferry : Madame Marie DUFORT, sera proposée aux visiteurs de Mosaïc le mardi 25 juin 2024 entre 11h30 et 13h30.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des terrains ci-après désignés :

Un espace enherbé, près des aires de pique-nique situé à Mosaïc, le jardin des cultures, 103 rue Guy Môquet 59263 Houplin-Ancoisne.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Madame Aurélie PAINDAVOINE, responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour : le mardi 25 juin 2024 de 10h à 18h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 06 juin 2024

Pour la Métropole Européenne de Lille,
Le Président,
Par délégation,

Laure FICOT, Directrice
Direction Nature Agriculture et Environnement

Pour le collège Jules Ferry de Haubourdin
La Principale,

Madame Valérie LIBIER

24-DD-0542

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

MOSAÏC - ASSOCIATION "YOGALEN" - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil du 9 février 2024 relative à la tarification des activités au sein des Espaces naturels métropolitains ;

Considérant la demande de l'Association YOGALEN d'occuper l'espace naturel de la Métropole européenne de Lille "Mosaïc, le jardin des cultures" pour deux représentations les dimanches 28 juillet et dimanche 11 août 2024 à 11 h ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association YOGALEN ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association YOGALEN à occuper Mosaïc, le jardin des cultures, située sur la commune d'Houplin-Ancoisne, les dimanches 28 juillet et 11 août 2024 pour deux représentations ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est considérée à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels de la MEL ;

Article 3. De conclure une convention d'occupation du domaine public précisant les modalités de cette occupation avec l'Association YOGALEN, et d'autoriser la signature de ladite convention ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association YOGALEN

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association YOGALEN**,
Sise à la Mairie d'Allennes les Marais, 26 rue Franche 59251 Allennes les Marais
Représentée par la présidente de l'association, Françoise HOCHART
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire intervient dans le cadre de l'enrichissement de la programmation estivale 2024 sur la thématique « sport et nature ».

Une activité de Yoga en plein air sera proposé aux visiteurs adultes de Mosaïc les dimanches 28 juillet et dimanche 11 août 2024 à 11 h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des terrains ci-après désignés :

Un espace enherbé, ombragé, au calme situé à Mosaïc, le jardin des cultures, 103 rue Guy Môquet 59263 Houplin-Ancoisne. En cas de pluie ou de risque de pluie, une aire de pique-nique sera mise à disposition.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Madame Aurélie PAINDAVOINE, responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 jours : le dimanche 28 juillet 2024 et le dimanche 11 août 2024 de 9 h à 19 h. Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 11 juin 2024

Pour la Métropole Européenne de Lille,
Le Président,
Par délégation,

Laure FICOT, Directrice
Direction Nature Agriculture et Environnement

Pour l'association YOGALEN
La Présidente,

Madame Françoise HOCHART

24-DD-0546

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SOCIETE BR UNITS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0193 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que la Société BR UNITS a demandé l'autorisation d'utiliser l'accès au Terrain Honneur du Stadium pour photographier son matériel sportif, la matinée du mercredi 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la société BR UNITS à exposer son matériel sportif dans l'accès direct au Terrain Honneur du Stadium pour le photographe ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Société BR UNITS à exposer et photographier son matériel sportif dans l'accès direct au Terrain Honneur du Stadium ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 480 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

N2023/2024-n°23-24-28

**portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : MERCREDI 12 JUIN 2024

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

La Société BR UNITS

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : Accès Terrain honneur pour effectuer des photos de matériels.
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA SOCIETE BR UNITS**
Sis en son siège,
Représentée par Cyril DANIEL
Adresse : 45 rue Meyerbeer 59100 Roubaix
Téléphone Fixe : +33 (0)3 20 23 30 38
Téléphone mobile : +33 (0)6 31 68 39 68
Adresse mail : c.daniel@br-units.com
Contrat d'assurance (nom, adresse, téléphone) : n° 0000010313994404 AXA Nanterre

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention signée N2023/2024-n°23-24-28 entre la Métropole Européenne de Lille et la Société BR UNITS ;

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux évènements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation :

L'annexe 3 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir Accès Terrain honneur pour effectuer des photos de matériels.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du 12 juin 2024 de 9h à 12h.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état,

toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 16 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 17 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 18 - Fin de la Convention :

Article 18.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 18.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 18.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 19 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 20 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 21 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

La société BR UNITS

Cyril DANIEL

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

Tarifs de location

applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs,
Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives
Application de la T.V.A en vigueur à la date de location

Sont exclus de la présente grille tarifaire les utilisations du Stadium qui s'inscrivent dans le cadre de la délibération N° 7C du 20 novembre 2000 relative à l'accueil d'événements d'intérêt exceptionnel et qui feront l'objet d'une autre procédure spécifique.

En € H.T	Tarifs applicables à compter de l'exécution de la délibération
Terrains de jeux collectifs	
Terrains de jeux collectifs	-
Terrain honneur (comprenant accès terrain + vestiaires)	450,00€ /j
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	1000,00€ /jour
Terrain T1 (terrain de sports T1 +accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe)	300,00€ /j 13,00€ /h
Terrain T2 (terrain de sports T2 +accès vestiaires)	200,00€ /j 9,00€ /h
Terrain T3 (terrain de sports T3 +accès vestiaires)	250,00€ /j 11,00€ /h
Terrain T4 (terrain de sports T4 +accès vestiaires)	100,00€ /j 5,00€ /h
Terrains de jeux extérieur (hors terrains de sports collectifs)	
Aires d'athlétisme	-
Aire de lancer	2,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de handball uniquement	15,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de basketball uniquement	15,00€ /h
Piste annexe (y compris piste finlandaise)	10,00€ /h
Piste honneur (y compris piste finlandaise)	20,00€ /h
Espace sportif intérieur	
Espace sportif	20,00€ /h
Espace réceptif à usage sportif	30,00€ /h
Espace sportif + espace réceptif à usage sportif	45,00€ /h
Espaces de travail	
Salle de réunion	11,00 € /h
Bureau - Tarif au m ² , charges comprises (eau, électricité, ordures)	4,00€ / m2
Espaces événementiels	
Rez-de-chaussée chapiteau " La Bodéga"	30,00 € /h
Premier étage chapiteau " La Bodéga"	30,00 € /h
Espace "La Bodéga" 2 niveaux (RDC + 1er étage)	50,00 € /h
Espace réceptif à usage événementiels	60,00 € /h
Espace "Bars" au sein de la tribune honneur	50,00 € /h
Espaces événementiels grande ampleur	
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	part fixe : 80 000€ Part variable : 7% du chiffre d'affaire sur la vente de billets
Dépassement d'horaire	
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2
Mobilisation techniques	
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	50,00 € /h
Sécurisation par société privée (pris pour 1 agent)	100,00 € /h
Nettoyage	
Forfait nettoyage du Chapiteau "la Bodega" y compris abords	600,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	-
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires)	600,00 €
Forfait nettoyage Tribune annexe	600,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires) + espace sportif	850,00 €
Mobiliers	
Configuration Mobiliers :	
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Soirée séminaire 80 personnes	200 €
Configuration Soirée 250 personnes	500 €
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Podium et cocktail dinatoire 100 personnes	300 €
Configuration soirée Gala 150 personnes	400 €
Configuration Auditorium et cocktail déjeunatoire 80 personnes	200 €
Mobiliers La Bodega Etage+RDC	
Configuration séminaire Multisalles 60 personnes	150 €
Configuration soirée 400 personnes	1 000 €
Mobiliers Espace réceptif	
Configuration auditorium 300 personnes	800 €
Configuration forum et soirée réceptive 150 personnes	400 €
Configuration concert 200 personnes	450 €
Configuration Auditorium et repas assis 150 personnes	400 €
Configuration cocktail déjeunatoire 130 personnes	350 €
Mobiliers Terrain Honneur	
Configuration bar fumé - repas assis 150 personnes	400 €
Configuration Salon de Président réunion 15 personnes	100 €

Demande autre configuration :	
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire	35€/h
Demande autre configuration. Mobilisation de sonorisateur	40€/h
Mobilier Terrain honneur.	
Location de l'écran géant de 10m² (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé pour 10m²)	25€/h
Location des 2 écrans géants de 25m² (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé)	100€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé).	1€/h
Dans la limite de : 60ml pour le Terrain honneur.	
Location sonorisation (tarif à associer avec 5 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Mobilier terrain T1	
Location de l'écran géant (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé)	25€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé).	1€/h
Dans la limite de : 30ml pour le Terrain T1	
Location sonorisation (tarif à associer avec 2 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Frais de remboursement dommage sur matériels	
Barrières	50,00 €
Tonnelle	
Tonnelles 4,5x3	600,00 €
Tonnelles 2*2	500,00 €
Tonnelles 3x3	550,00 €
Estrades	500,00 €
Praticable	250,00 €
Table	
Tables basses bois	200,00 €
Tables pique-nique + bancs intégrés	200,00 €
Tables plastiques grises	150,00 €
Tables rondes plastiques	150,00 €
Tables hautes blanches	300,00 €
Tables hautes longues	300,00 €
Tables basses plateau rond blanc	250,00 €
Tables basses carrées blanches	250,00 €
Tables hautes plateau carré	500,00 €
Tables hautes plateau rond	500,00 €
Tables pliables	300,00 €
Tables blanches pliantes	350,00 €
Tables blanches carrées	350,00 €
Mange-debout plateau rond blanc	200,00 €
Mange-debout plastiques	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Chaises et assises	
Sièges fixes noirs	
Chaises rouges pliantes	50,00 €
Chaises noires pliantes	50,00 €
Chaises bois blanches et vertes	50,00 €
Chaises roses avec appui	50,00 €
Chaises plastiques vertes	50,00 €
Chaises plastiques grises	50,00 €
Chaises pliantes tube gris	75,00 €
Chaises roullantes grises	75,00 €
Chaises hautes blanches ou grises	80,00 €
Chaises hautes assise bois	80,00 €
Chaises hautes noires	100,00 €
Chaises hautes	120,00 €
Crapauds rouges	120,00 €
Crapauds noirs	120,00 €
Poufs gris et rouges	85,00 €
Poufs carrés marrons et violets	85,00 €
Bancs blancs et verts extérieurs	60,00 €
Bancs blancs intérieurs	60,00 €
Tabourets hauts blancs et bordeaux	75,00 €
Équipements divers	
Bars mobiles	700,00 €
Pupitres	250,00 €
Claustras fixes acoustiques	200,00 €
Claustras fixes blancs	200,00 €
Claustras mobiles gris	200,00 €
Champignons chauffants	500,00 €
Échelles de juge	100,00 €
Mini-buts rouges	250,00 €
Haies athlétisme	100,00 €
Chevalets bois	50,00 €
Claustrat lourd	250,00 €
Claustrat sur roulette	200,00 €
Grille d'exposition	150,00 €
Autres équipements non listés	Selon devis de remise en état
Matériels et équipements électriques / vidéo / sonorisation	
Sono mobile avec 2 micros sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Sono mobile avec 1 micro sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Enceintes de 400 watts	300,00 €
Enceinte portatifs avec micro filaire + jack	500,00 €
Vidéoprojecteurs avec écran	850,00 €
Enrouleurs électrique de 40m	60,00 €
Rallonge de 5m pour prise	25,00 €
Multiprises	20,00 €
Bords terrain LED	Selon devis de remise en état
Écran 10m² LED	Selon devis de remise en état
Tous autres matériels électriques, vidéo, sonorisation	Selon devis de remise en état
Matériels de musculation	
Selon devis de remise en état	
Équipements de restauration	
Selon devis de remise en état	

Tarifs de location

applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non).
Application de la TVA en vigueur à la date de location

En € H.T	Tarifs applicables à compter de l'exécution de la délibération
Terrains de jeux collectifs	
Terrains de jeux collectifs	-
Terrain honneur (comprenant accès terrain + vestiaires)	800,00€ /j
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	1200,00 €/jour
Terrain T1 (terrain de sports T1 +accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe)	500,00€ /j 21,00€ /h
Terrain T2 (terrain de sports T2 +accès vestiaires)	400,00€ /j 17,00€ /h
Terrain T3 (terrain de sports T3 +accès vestiaires)	450,00€ /j 19,00€ /h
Terrain T4 (terrain de sports T4 +accès vestiaires)	200,00€ /j 9,00€ /h
Terrains de jeux extérieur (hors terrains de sports collectifs)	
Aires d'athlétisme	-
Aire de lancer	2,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de handball uniquement	20,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de basketball uniquement	20,00€ /h
Piste annexe (y compris piste finlandaise)	15,00€ /h
Piste honneur (y compris piste finlandaise)	25,00€ /h
Espace sportif intérieur	
Espace sportif	30,00 €/h
Espace réceptif à usage sportif	40,00 €/h
Espace sportif + espace réceptif à usage sportif	60€/h
Espaces de travail	
Salle de réunion	15,00 €/h
Bureau - Tarif au m ² , charges comprises (eau, électricité, ordures)	7,00€ / m2
Espaces événementiels	
Rez-de-chaussée chapiteau " La Bodéga"	40,00 €/h
Premier étage chapiteau " La Bodéga"	30,00 €/h
Espace "La Bodéga" 2 niveaux (RDC + 1er étage)	60,00 €/h
Espace réceptif à usage événementiels	100,00 €/h
Espace "Bars" au sein de la tribune honneur	70,00 €/h
Espaces événementiels grande ampleur	
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	part fixe : 80 000€ Part variable : 7% du chiffre d'affaire sur la vente de billets
Dépassement d'horaire	
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2
Forfaits techniques	
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	60,00 €/h
Sécurisation par société privée (pris pour 1 agent)	120,00 €/h
Nettoyage	
Forfait nettoyage du Chapiteau "la Bodega" y compris abords	600,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	-
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires)	600,00 €
Forfait nettoyage Tribune annexe	600,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires) + espace sportif	850,00 €
Mobiliers	
Configuration Mobiliers :	
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Soirée séminaire 80 personnes	200 €
Configuration Soirée 250 personnes	500 €
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Podium et cocktail dinatoire 100 personnes	300 €
Configuration soirée Gala 150 personnes	400 €
Configuration Auditorium et cocktail déjeunatoire 80 personnes	200 €
Mobiliers La Bodega Etage+RDC	
Configuration séminaire Multisalles 60 personnes	150 €
Configuration soirée 400 personnes	1 000 €
Mobiliers Espace réceptif	
Configuration auditorium 300 personnes	800 €
Configuration forum et soirée réceptive 150 personnes	400 €
Configuration concert 200 personnes	450 €
Configuration Auditorium et repas assis 150 personnes	400 €
Configuration cocktail déjeunatoire 130 personnes	350 €
Mobiliers Terrain Honneur	
Configuration bar fumé - repas assis 150 personnes	400 €
Configuration Salon de Président réunion 15 personnes	100 €
Demande autre configuration :	
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire	35€/h

Demande autre configuration. Mobilisation de sonorisateur	40€/h
Mobilier Terrain honneur.	
Location de l'écran géant de 10m² (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé pour 10m²)	25€/h
Location des 2 écrans géants de 25m² (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé)	100€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé). Dans la limite de : 60ml pour le Terrain honneur.	1€/h
Location sonorisation (tarif à associer avec 5 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Mobilier terrain T1	
Location de l'écran géant (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé)	25€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé). Dans la limite de : 30ml pour le Terrain T1	1€/h
Location sonorisation (tarif à associer avec 2 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Frais de remboursement dommage sur matériels	
Barrières	50,00 €
Tonnelle	
Tonnelles 4,5x3	600,00 €
Tonnelles 2*2	500,00 €
Tonnelles 3x3	550,00 €
Estrades	500,00 €
Praticable	250,00 €
Table	
Tables basses bois	200,00 €
Tables pique-nique + bancs intégrés	200,00 €
Tables plastiques grises	150,00 €
Tables rondes plastiques	150,00 €
Tables hautes blanches	300,00 €
Tables hautes longues	300,00 €
Tables basses plateau rond blanc	250,00 €
Tables basses carrées blanches	250,00 €
Tables hautes plateau carré	500,00 €
Tables hautes plateau rond	500,00 €
Tables pliables	300,00 €
Tables blanches pliantes	350,00 €
Tables blanches carrées	350,00 €
Mange-debout plateau rond blanc	200,00 €
Mange-debout plastiques	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Chaises et assises	
Sièges fixes noirs	
Chaises rouges pliantes	50,00 €
Chaises noires pliantes	50,00 €
Chaises bois blanches et vertes	50,00 €
Chaises roses avec appui	50,00 €
Chaises plastiques vertes	50,00 €
Chaises plastiques grises	50,00 €
Chaises pliantes tube gris	75,00 €
Chaises roulantes grises	75,00 €
Chaises hautes blanches ou grises	80,00 €
Chaises hautes assise bois	80,00 €
Chaises hautes noires	100,00 €
Chaises hautes	120,00 €
Crapauds rouges	120,00 €
Crapauds noirs	120,00 €
Poufs gris et rouges	85,00 €
Poufs carrés marrons et violets	85,00 €
Bancs blancs et verts extérieurs	60,00 €
Bancs blancs intérieurs	60,00 €
Tabourets hauts blancs et bordeaux	75,00 €
Équipements divers	
Bars mobiles	700,00 €
Pupitres	250,00 €
Claustras fixes acoustiques	200,00 €
Claustras fixes blancs	200,00 €
Claustras mobiles gris	200,00 €
Champignons chauffants	500,00 €
Échelles de juge	100,00 €
Mini-buts rouges	250,00 €
Haies athlétisme	100,00 €
Chevalets bois	50,00 €
Claustrat lourd	250,00 €
Claustrat sur roulette	200,00 €
Grille d'exposition	150,00 €
Autres équipements non listés	Selon devis de remise en état
Matériels et équipements électriques / vidéo / sonorisation	
Sono mobile avec 2 micros sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Sono mobile avec 1 micro sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Enceintes de 400 watts	300,00 €
Enceinte portatifs avec micro filaire + jack	500,00 €
Vidéoprojecteurs avec écran	850,00 €
Enrouleurs électrique de 40m	60,00 €
Rallonge de 5m pour prise	25,00 €
Multiprises	20,00 €
Bords terrain LED	Selon devis de remise en état
Écran 10m² LED	Selon devis de remise en état
Tous autres matériels électriques, vidéo, sonorisation	Selon devis de remise en état
Matériels de musculation	
Équipements de restauration	
	Selon devis de remise en état

 EUROPEENNE DE LILLE


LE **STADIUM**
UN CENTRE SPORTIF DE LA **VEL**

Règlement intérieur Stadium Lille Métropole

Table des matières

• Préambule :	4
Article N°1 : Personnes concernées :	4
Article N°2 : Installations :	4
Article N°3 : Acceptation du présent règlement :	5
• Titre 1 : Conditions d'accès :	6
Article N°3 : Horaires :	6
Article N°4 : Accès :	6
Article N°5 : Conditions d'accès :	6
Article N°6 : Accueil - conciergerie :	7
Article N°7 : Utilisation des équipements :	7
Article N°8 : Stationnement intérieur :	8
Article N°9 : Intervention technique :	8
Article N°10 : Fermeture exceptionnelle :	8
• Titre 2 : Comportement des utilisateurs :	10
Article N°11 : Sécurité enceinte sportive :	10
Article N°12 : Comportement général :	10
Article N°13 : Conditions d'utilisation :	10
Article N°14 : Comportements interdits.....	11
Article N°15 : Circulation piétonne :	12
Article N°16 : Expression spontanée :	12
Article N°17 : Espaces verts :	13
Article N°18 : Ascenseurs :	13
Article N°19 : Interdiction d'accès :	13
Article N°20 : Vidéosurveillance :	13
Article N°21 : Déchets :	14
Article N°22 : Assurances et responsabilités :	14
• Titre 3 : Dispositions relatives aux groupes :	16
Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes :	16
Article N°24 : Modification des accès à un groupe :	16
• Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces :	17
Article N°25 : Animaux admissibles :	17

Article N°26 : Zone de parking :.....	17
• Titre 5 : Manifestations :	18
Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :.....	18
Article N°28 : Horaires manifestations :.....	18
Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :.....	19
Article N°30 : Titres d'accès et d'accréditation :.....	19
Article N 31 : Billetterie :	20
Article N°32 : Personnels salariés :.....	20
Article N°33 : Opérations de contrôle :	20
Article N°34 : Accès voitures enfants :	21
Article N°35 : Objets interdits :.....	21
Article N°36 : Image de marque :	22
Article N 37: Vente :	22
Article N°38 : Vente d'alcool :	22
Article N°39 : Déchets :.....	23
Article N°40 : Stationnement interne Stadium :	23
Article N°41 : Comportement du public :.....	24
Article N°42 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :.....	24
Article N°43 : Banderoles :	25
Article N°44 : Utilisation d'appareils sonores :.....	25
Article N°45 Utilisation d'appareils vidéo et son :.....	25
Article N°46 : Utilisation de l'image du public :.....	26
Article N°47 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :.....	26
Article N°48 : Enfants égarés :.....	26
Article N°49 : Fermeture pendant une manifestation :	26
Article N°50 : Accident ou malaise pendant une manifestation :	27
• Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :.....	27
Article N°51 : Acceptation du présent règlement :	27
Article N°52 : Non-respect du présent règlement :.....	27
ArticleN°53 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :	28
Article N°54: Modification du Règlement intérieur :	28
Article N°55 : Données à caractère personnel :	28
• Titre 7 : Annexe :	29
Annexe N°1 : Plan général du Stadium.....	29
Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.....	29

Annexe N°3 : Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium. 29

- **Préambule :**

Définitions :

Enceinte du Stadium : Désigne, le parvis d'entrée du complexe, le stade d'Honneur (y compris tribune Présidentielle, tribune Honneur, piste d'athlétisme et vestiaires), la salle de musculation, la salle de réception, le chapiteau « La Bodega », les bureaux préfabriqués et bureaux administratifs, le centre technique, les terrains sportifs annexes, la piste d'athlétisme annexe, la piste de course « finlandaise », la tribune annexe, la maison du gardien, l'aire de lancer, la plaine de jeux (y compris terrains extérieurs de basket-ball, de hand-ball) tel que délimité par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles seules les personnes autorisées peuvent pénétrer.

Parking : S3, S5 et la voie de desserte font partie intégrante de l'équipement.

Article N°1 : Personnes concernées :

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne, utilisateurs occasionnels ou réguliers, ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations dans le cadre d'une convention d'utilisation signée avec la Métropole Européenne de Lille.

Article N°2 : Installations :

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stadium, à savoir :

- Zone entrée : Constituée du parvis à l'intérieur du site, des anciens bureaux administratifs du stadium et des parking S3 et S5.
- Chapiteau « la BODEGA » : Constitué du chapiteau (RDC + étage) ainsi que du petit parking attenant.
- Stade Honneur : Constitué du terrain d'honneur, de la piste d'athlétisme, des aires d'athlétisme, des espaces de musculation, des vestiaires, des espaces réceptifs, des salles de réunion, des salles de sports santé.
- Stade annexe : constitué de la tribune annexe et ses parkings attenants, des terrains en herbes N°2 et 3, des terrains synthétiques N°1 et 4, de la piste d'athlétisme, de la piste finlandaise, de l'aire de lancer, des terrains extérieurs de basket-ball et hand-ball, de l'ancienne maison de gardien reconfiguré en bureaux.

Article N°3 : Acceptation du présent règlement :

L'accès aux installations est subordonné à l'accord de la métropole Européenne de Lille.

Il convient donc que tout organisme (association, instance sportive ou non, établissement scolaire, liste non exhaustive) souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès de la Métropole Européenne de Lille – Service Stadium via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr

L'autorisation d'accès ne sera effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

L'ensemble des utilisateurs pénétrant dans l'enceinte du Stadium doivent et acceptent de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives et également applicables aux établissement recevant du public.

Ledit règlement intérieur est affiché aux entrées du site et est communiqué à tous les utilisateurs conventionnés.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'évolution des normes et réglementation en vigueur, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement intérieur ainsi modifié deviendra alors immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en raison d'application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations du présent règlement intérieur gardent toute leur portée.

- **Titre 1 : Conditions d'accès :**

Article N°3 : Horaires :

Le stadium est ouvert aux horaires suivants (hors manifestation ou événement spécifique) :

- En semaine (du lundi au vendredi) : de 7h00 à 21h30.
- Le samedi : de 7h00 à 14h00.
- Le dimanche : fermé.

Ces horaires sont affichés aux entrées du stadium.

Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du stadium en dehors des heures d'ouverture. Chaque soir, ou samedi après-midi, les mesures d'évacuation des équipements constitutifs du stadium commenceront 30 minutes avant la fermeture.

Certains espaces du stadium peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les horaires de fermeture sont définis dans le titre 5 « Manifestations » du présent règlement intérieur. Ces dispositions particulières applicables seront alors affichées à l'entrée des locaux concernés.

Article N°4 : Accès :

Les utilisateurs pénétreront dans l'enceinte sportive :

- Par l'accès sécurisé et contrôlé localisé 30 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur le terrain d'honneur.
- Par l'entrée sécurisée et contrôlée localisée 3 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur l'ensemble des terrains annexes, terrains N°1, N°2, N°3 et N°4.

Un contrôle des accès est réalisé aux entrées du stadium.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur du stadium. Les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Chaque utilisateur doit disposer d'un titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés par ledit titre d'accès.

Article N°5 : Conditions d'accès :

Un planning d'utilisation des équipements du stadium, sera établi avec le service stadium avant la signature de la convention.

Un planning annuel pourra être validé avec les instance sportive en début de chaque saison sportive. Ce planning annuel sera validé pour toute la saison sportive.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la Métropole Européenne de Lille peuvent être modifiés selon besoins, à savoir (liste non exhaustive) :

- Manifestations exceptionnelles (concert, compétition sportive,...).
- Entretien des locaux ou terrains.
- Risque climatique (vent, neige, ...) nécessitant une fermeture pour raisons de sécurité.

Ces modifications seront transmises aux conventionnés concernés.

L'accès au Stadium se fera :

- Grâce aux badges d'accès pour les utilisateurs permanents.
- Soit en communiquant via le visiophone d'accueil à l'entrée du site en déclinant son identité, le motif de la demande d'entrée ainsi que le groupe d'appartenance.

Toute personne non répertoriée dans les conventions se verra interdire l'accès au Stadium.

Les badges d'accès seront attribués à tous les membres des utilisateurs annualisés. Ces badges sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.

Il conviendra de prévenir le plus rapidement possible la Métropole Européenne de Lille via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr de toute perte ou vol.

Pour rappel tout blocage du systèmes d'accès est totalement prohibé. En cas de dégradation du système d'ouverture/fermeture, il sera réalisé un devis de remise en état aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Article N°6 : Accueil - conciergerie :

L'accueil sur l'équipement et la mise à disposition des installations sont assurés par l'agent d'accueil.

Une inspection sera réalisée par l'agent d'accueil avant et après chaque utilisation.

En cas de dégradation ou de non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur, la remise en état des installations sera aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Les agents d'accueil sont présents sur le site aux horaires d'ouverture de l'équipement.

Il n'y a pas de zone de conciergerie sur le Stadium accessible aux utilisateurs.

Article N°7 : Utilisation des équipements :

Les utilisateurs doivent impérativement et obligatoirement respecter les créneaux de mises à disposition des équipements du stadium.

En cas de non utilisation constatée à plusieurs reprises (2 créneaux non utilisés consécutivement) par la Métropole Européenne de Lille, le créneau pourra être accordée à un autre utilisateur.

L'utilisateur doit avertir le service Stadium de l'annulation de son créneau au maximum 24 heures à l'avance.

Toute annulation de créneau non préalablement annoncé sera automatiquement facturée.

Il est vivement recommandé aux utilisateurs de fermer à clefs les portes des vestiaires durant les utilisations ou d'emporter ses effets personnels de manière à se prémunir de tout vol ou dégradation.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra être tenue responsables en cas de vol ou dégradation sur des effets personnels.

Article N°8 : Stationnement intérieur :

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de La Métropole Européenne de Lille, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stadium à l'exception des fauteuils roulants.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

Article N°9 : Intervention technique :

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs fixes, sont impérativement et obligatoirement réalisées par le service Stadium.

Les utilisateurs sont tenus d'avertir l'agent d'accueil du Stadium en cas de constat de dysfonctionnement.

Article N°10 : Fermeture exceptionnelle :

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de fermer les équipements en totalité ou partiellement en fonction des conditions climatiques afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Les utilisateurs et organisateurs seront tenus de respecter les prescriptions et décisions de fermeture émises par la Métropole Européenne de Lille.

À titre d'information le Stadium est fermé chaque année aux dates suivantes :

- 1^{er} Mai.

- 25 Décembre.
- 31 Décembre.

Les référentiels conditionnant la fermeture des différents équipements constitutifs du Stadium sont présentés ci-dessous :

- Chapiteaux : « la Bodega » / « chapiteau T1 » / toutes structures type chapiteau :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur annoncée : 4 cm.
 - Orage : Fermeture à chaque alerte de niveau jaune minimum.
 - Grêle : Fermeture des chapiteaux à chaque alerte grêle de niveau jaune minimum.
- Terrain Honneur (comprenant la piste d'athlétisme, les 2 tribunes Présidentielle et Honneur, le terrain sportif, l'ensemble des salles de réunions, bars, espaces réceptif, salle de fitness, vestiaires...) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10 cm (hors terrain honneur).
 - Neige : épaisseur maximale : 5 cm (terrain honneur).
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau jaune minimum.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaître un risque de gel pour la piste d'athlétisme et le terrain d'honneur.
- Terrain Annexe T1 et tribune Annexe :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10cm.
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte niveau jaune minimum.
- Terrains annexes (T2, T3, T4) et zones sportives annexes (piste d'athlétisme annexe, aire de lancer, plaine de jeux extérieur hand-ball et basket-ball) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée (hors rafale) 90 Km/h.
 - Neige : Dès première précipitation.
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau jaune.
 - Précipitations : Pour les terrains en herbes uniquement, dès que les précipitations provoquent une surface « mouillée » à savoir si la semelle des chaussures est nettement empreinte d'humidité.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaître un risque de gel (pour les terrains et la piste d'athlétisme).

- **Titre 2 : Comportement des utilisateurs :**

Article N°11 : Sécurité enceinte sportive :

En application de la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 art.1, dans l'enceinte du Stadium, il est interdit :

- À toute personne en état d'ivresse de pénétrer dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L.1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.
- D'introduire et/ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des emblèmes et/ou banderoles à caractères politique ou religieux.
- D'introduire, de porter ou d'exhiber dans l'enceinte du Stadium des insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- D'introduire des fusées ou artifices de toute nature ainsi que d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal) tels que couteaux, ciseaux, cutters, rasoirs, bouteilles, verres, canettes, hampes de drapeau, bâtons, étendards, billes d'acier, boulons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, les ceintures-chaînes....
- De jeter dans l'enceinte du Stadium, des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des substances explosives, inflammables ou volatiles.

Article N°12 : Comportement général :

D'une manière générale, il est demandé au utilisateur d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des utilisations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

Il est demandé de ne pas dénigrer ou nuire à la notoriété du Stadium.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium. En cas de récidive, la Métropole Européenne de Lille se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article N°13 : Conditions d'utilisation :

L'ensemble des utilisateurs ne devra en aucun cas utiliser les espaces pour tout autre usage que celui initialement prévus.

Les utilisateurs devront impérativement et obligatoirement respecter les biens mobiliers et immobiliers du Stadium.

En cas de dégradations, les réparations seront réalisées aux frais exclusifs des utilisateurs concernés.

Il est demandé à chaque utilisateurs de procéder au nettoyage de ses chaussures de sport extérieurs après chaque utilisation en utilisant les brosses spécifiques installées aux abords de l'ensemble des terrains sportifs.

Il est demandé, impérativement et obligatoirement, à chaque utilisateur de ne pas entrer dans les bâtiments équipés de chaussures extérieures à crampons.

Des brosses à chaussures ainsi que des lavabos extérieurs sont disponibles sur l'ensemble du site.

Des consignes particulières d'accès et d'utilisation existent sur certains équipements spécifiques (pistes d'athlétisme, terrains synthétiques, salle de musculation/fitness notamment).

Il est strictement interdit de :

- De jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur les terrains en gazon synthétiques. Les utilisateurs se serviront uniquement de chaussures type stabilisée avec semelle synthétique sans crampon ni lamelles ou baskets.
- D'utiliser les pistes d'athlétisme autrement que pour la pratique sportive piétonne, à l'exception des pratiques sportives pour personnes à mobilité réduite.

Article N°14 : Comportements interdits

En particulier, il est interdit :

- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- De jeter à terre des papiers ou détritrus, gomme à mâcher; mégots de cigarette, bouteilles, d'une manière générale toute typologie de déchets.
- De fumer dans les enceintes fermées et couvertes (y compris tribunes présidentielle, honneur, terrains synthétiques T1 et T4 et l'ensemble des équipements constitutifs de l'annexe du Stadium).
- De fumer à proximité des pistes d'athlétisme.
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges.
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles, de descendre dans les fosses ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- D'accéder aux toitures des équipements.
- De se livrer à des courses, bousculades, ou glissades.
- De lancer des objets divers.
- De monter sur les clôtures, arceaux, sièges.

- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- De jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux (article 120 du règlement sanitaire départemental).
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.
- De gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils transistors et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- D'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Métropole Européenne de Lille.
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice.

Article N°15 : Circulation piétonne :

Les exercices ou activités présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipement ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux sont à proscrire.

Dans l'enceinte du Stadium, il est interdit de circuler en planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou en véhicule deux/quatre roues motorisé et autres engins de déplacement personnel motorisés.

Les jeux de balles et ballons sont interdits en dehors des espaces réservés à cet effet.

Article N°16 : Expression spontanée :

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage;

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stadium (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacerait la sécurité des personnes sera immédiatement mise à la disposition des services de polices.

Article N°17 : Espaces verts :

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter.
- De pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser.
- D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Article N°18 : Ascenseurs :

L'usage des ascenseurs est réservé exclusivement aux personnes âgées de 65 ans et plus, handicapées ou à mobilité réduite, au mutilé de guerre et mutilé militaire, femme enceinte, personne accompagnée d'enfants de moins de 4 ans, infirme civil.

Article N°19 : Interdiction d'accès :

Les agents d'accueil, agent de sécurité (privés ou métropolitain) et personnels du service Stadium peuvent interdire l'accès au site et exiger la sortie immédiate de toute personne dont l'attitude ou le comportement ne respecterait pas le présent règlement intérieur et/ou serait de nature à troubler l'ordre public.

En cas de besoin les agents métropolitains ou prestataires privés agissant pour le compte de la Métropole Européenne de Lille feront appel aux forces publiques.

Article N°20 : Vidéosurveillance :

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées par les caméras de vidéosurveillance installées sur le périmètre du stadium.

Une information claire et précise doit être délivrée aux personnes concernées sur la finalité de la collecte des images et des données personnelles, ainsi que de la durée de conservation de ces données. Un droit d'accès aux images pendant 8 jours est prévu, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans l'enceinte du stadium ont le droit de filmer les zones publiques et les zones à accès restreint nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, telles que les entrées, autour des terrains annexes, autour du terrain principal, les sorties, les zones de circulation, les parkings, les espaces de stockage et les locaux techniques. Il est cependant important de veiller à ne pas filmer les zones qui portent atteinte à la vie privée des personnes, telles que les vestiaires, les toilettes ou les espaces réservés aux équipes.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans le stadium devront être gérées exclusivement par les agents de sécurité assermentés de l'établissement et/ou par des prestataires de sécurité dûment habilités à cet effet. Les personnes non-habilitées ne pourront en aucun cas accéder aux images captées par les caméras de vidéosurveillance. En cas de violation de cette clause, des éventuelles poursuites judiciaires seront engagées.

Article N°21 : Déchets :

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser les moyens de collecte de déchets installés sur l'ensemble du site ou de repartir avec leurs déchets.

Des containers de tri sont présents sur l'ensemble du site du Stadium.

Les utilisateurs doivent donc appliquer les règles élémentaires de tri des déchets.

Le Stadium est engagé dans une démarche de réduction de la quantité de déchets (toute typologie) engendrée par les différentes activités récurrentes ou ponctuelles. Les utilisateurs sont tenus d'appliquer les consignes et prérogatives mises en œuvre afin de répondre à cette démarche de réduction.

Il est strictement interdit dans l'enceinte du site de jeter des papiers, bouteilles, ou déchets divers, quelque-soit la typologie de déchets.

Les dirigeants, responsables, entraîneurs, enseignants, (liste non exhaustive), sont tenus d'inspecter l'ensemble des équipements, après utilisation afin de vérifier l'état général et de procéder au ramassage des éventuels déchets laissés sur place.

En cas de constatation de non-respect des consignes liée à la gestion des déchets sur le Stadium, les frais engendrés pour le ramassage seront facturés aux utilisateurs concernés.

Article N°22 : Assurances et responsabilités :

Les utilisateurs s'engagent à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif ou non pouvant survenir du fait de leurs activités, et notamment de l'utilisation de leur matériel sportif éventuellement stockés dans l'enceinte du Stadium, ou du fait de leurs membres ou préposés.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Dans le cadre des conventions signées avec la MEL, les organisateurs de manifestation ou d'évènement sont tenus de transmettre à la Métropole Européenne de Lille une attestation d'assurance comportant au minimum le numéro de police, le nom et les coordonnées de la

compagnie d'assurances notoirement solvable, le nom de l'assuré, les activités garanties, le plafond de garantie et les franchises.

Ils font leur affaire de tous dommages pouvant survenir sur leurs propres biens ou ceux qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable :

- De faits de non-respect des conditions d'utilisation des équipements et bâtiment.
- De faits de comportement inappropriés des utilisateurs dans l'enceinte du Stadium.
- De faits de non-respect des préconisations liées à la sécurité des personnes et des biens lors de l'organisation de manifestations dans l'enceinte du Stadium.
- De faits résultant de non-respect du présent règlement intérieur du Stadium.

- **Tire 3 : Dispositions relatives aux groupes :**

Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes :

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline.

Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article N°24 : Modification des accès à un groupe :

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

- **Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces :**

Article N°25 : Animaux admissibles :

Dans l'ensemble du périmètre du Stadium il est interdit d'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par le code de l'action social et des familles et dispositif de sécurité nécessitant la présence d'un maitre-chien.

Article N°26 : Zone de parking :

Dans les espaces de parking et la voie de desserte, le Code de la Route s'applique.
Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat – maximum 10km/h.

Les parkings sont surveillés par un système de vidéosurveillance.

Il est demandé au public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures.
La Métropole Européenne de Lille rejette toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

- **Titre 5 : Manifestations :**

Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :

Pour toutes manifestations l'organisateur réalisera un dossier de demande d'organisation de manifestations qu'il transmettra au service Stadium de la Métropole Européenne de Lille dans des délais de :

- 1 mois minimum avant la manifestation pour des événements récurrents.
- 4 mois minimum avant la manifestation pour des événements exceptionnels.

Il est entendu par :

- Manifestation récurrente : toute manifestation relative à l'organisation de rencontre sportive dans le cadre de championnat sportif.
- Manifestation exceptionnelle : toute manifestation non organisée dans le cadre de championnat sportif des clubs résidents du Stadium.

Les organisateurs renseigneront le document « Formulaire de demande de manifestation » joint en annexe du présent Règlement.

Les organisateurs respecteront l'ensemble des prescriptions en matière de sécurité sureté et incendie de l'ensemble des espaces concernés. Ces prescriptions sont reprises dans le document « Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium » en annexe du présent document.

L'organisateur devra impérativement et obligatoirement mettre en œuvre les prescriptions et préconisations réglementaires. En cas de manquements la Métropole Européenne de Lille pourra annuler la tenue d'une manifestation y compris le jour même pour des raisons de manquements relatifs à la sécurité des personnes et de biens.

Article N°28 : Horaires manifestations :

Lors de manifestations organisées dans l'enceinte du Stadium les horaires habituels de fermeture pourront être modifiés en weekend uniquement.

En aucun cas les horaires de fermeture du Stadium ne devront dépassés :

- 22h00 : le vendredi.
- 23h00 : le samedi.
- 19h00 : Le dimanche.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de faire cesser les festivités ½ heure avant les horaires de fermeture.

En cas de non-respect des horaires de fermeture lors de manifestations, les organisateurs seront contraints de payer une redevance forfaitaire à la Métropole Européenne de Lille prévue dans la grille tarifaire d'exploitation du Stadium. Cette redevance correspond aux frais engagés par la Métropole Européenne de Lille pour le gardiennage supplémentaire du fait du non-respect des horaires de fermeture.

De plus en cas de non-respect du présent règlement intérieur, les organisateurs s'exposeront à un refus d'organiser de nouvelles manifestations de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les organisateurs sont responsables de la discipline de leur public et de leurs agissements.

Les organisateurs doivent donc être en mesure de réaliser la surveillance et le maintien des mesures de sécurité et de sûreté dans les zones d'accueil, de circulation et de manifestation qui leur sont affectées.

Article N°30 : Titres d'accès et d'accréditation :

L'accès au Stadium est conditionné lors de manifestation à la présentation d'un titre d'accès valide, remis par l'organisateur de la manifestation, qui doit pouvoir être présenté à première demande.

Les espaces réceptifs presse et média, les espaces réservés aux officiels ne sont admissibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique. Un contrôle étant réalisé à l'entrée de ces espaces.

La délivrance d'un titre d'accès et/ou d'autorisation d'accès pourra être refusé à toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Toute sortie du Stadium est considérée comme définitive. Toute personne faisant l'objet d'une expulsion du Stadium (quelque-soit le motif) conformément aux dispositions du présent règlement ne pourra prétendre au remboursement de son titre d'accès.

L'accès au Stadium sera refusé à tout mineur de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte muni d'un titre d'accès valide.

Toute personne faisant partie de l'organisation de l'évènement devra être facilement reconnaissable par le personnel du Stadium. Des cartes d'accréditations devront être mise à

disposition de tout intervenant qui aura l'obligation de la porter en permanence. Cette accréditation spécifiera le rôle/ la nature de la mission (presse, traiteur...).

Article N 31 : Billetterie :

Toute manifestation fera l'objet d'une distribution de titre dans la limite des jauges admises réglementairement sur les équipements concernés. Les jauges des différents équipements constitutifs du Stadium sont précisées dans l'annexe N°3 du présent document.

Lors de l'organisation de manifestation payante, l'organisateur procédera impérativement et obligatoirement à la distribution d'un billet extrait d'un carnet à souche ou d'un distributeur automatique.

Les entrées doivent faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique.

Lorsqu'un billet est imprimé, il doit rester entre les mains du spectateur. Si ce billet comporte deux parties, l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle.

Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées

- Le nom de l'organisateur
- Le nom de l'évènement.
- La date de l'évènement.
- Le lieu de l'évènement.
- Le numéro d'ordre du billet.
- Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité.

Lors de l'organisation de manifestation type spectacle, l'organisateur fera son affaire des déclarations afférentes aux droits et taxes sur les spectacles.

Article N°32 : Personnels salariés :

Lors de la présence de personnel salarié intervenant directement ou par sous-traitance pour le compte de l'organisateur, dans l'enceinte du stadium, l'organisateur fera son affaire des déclarations auprès des services de l'URSAFF.

Article N°33 : Opérations de contrôle :

Le porteur d'un titre d'accès est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées à l'entrée du Stadium, ou à l'intérieur, notamment, aux éventuelles palpations de sécurité ainsi

qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main demandées par les membres du service d'ordre affectés à la sécurité (Article L 613-3 du Code de la sécurité intérieure).

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée au Stadium et/ou en sera expulsée

De même l'accès aux parkings S3 et S5 pourra être conditionné à l'acceptation par le conducteur d'une inspection visuelle de son véhicule et de son coffre

Article N°34 : Accès voitures enfants :

À l'exclusion de tout autre moyen de transport, les petites voitures d'enfants (poussette, landau) sont admises dans le Stadium, sous réserve d'être stationnées aux endroits spécifiques désignés.

Il ne sera pas toléré de petites voitures d'enfants dans les tribunes des terrains T1 et terrain d'honneur.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ou sur les petites voitures d'enfants dans l'enceinte du Stadium.

Article N°35 : Objets interdits :

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du Stadium :

- Des bouteilles en plastique.
- Des bouteilles en verre.
- Tous objets constitués de verre.
- Des canettes.
- Des stupéfiants, drogues ou substances illicites.
- De l'alcool (à l'exception du point de distribution régie par l'organisateur et préalablement validé par arrêté de la Mairie de Villeneuve d'Ascq).
- Des armes (de toute typologie).
- Des outils.
- Des instruments mécaniques, électriques, électroniques ou manuels produisant du bruit tels que, liste non exhaustive, mégaphones, cornes de brume, Vuvuzela.
- Des articles pyrotechniques.
- Des spray ou gaz inflammables.
- Des substances et matériels explosifs.
- Des banderoles.
- Des pointeurs lasers.
- Des hampes rigides.
- Des fagots de drapeaux.
- Des casques.

- Des chaussures de sécurité.
- Des batteries externes.
- Des appareils photos, caméras ou autre matériel de type professionnel.
- Des drones.
- Des parapluies.
- Des tablettes et perches à selfie.
- Des sacs et valises au-delà de 30 x 20 x 10cm.
- Des animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par le code de l'action sociale et des familles.
- Liste non exhaustives

Article N°36 : Image de marque :

Il est demandé à chaque utilisateur de ne pas laisser son « image de marque » ou tous objets, signalétiques, visuels à demeure dans l'enceinte du Stadium.

Lorsque l'utilisation, ou manifestation, nécessite la mise en place d'un « image de marque », l'organisateur réalisera une demande préalable auprès de la Métropole Européenne de Lille. Ce « image de marque » sera alors apposé uniquement pour la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la pose, de la dépose et de la reprise de l'ensemble des éléments constitutifs du « image de marque ».

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité en cas de dommage causé à des personnes ou des biens du fait du « image de marque » de l'organisateur.

Article N 37: Vente :

Seules les organisateurs de la manifestation sont habilités à proposer à la vente ou à distribuer des marchandises à l'intérieur de l'enceinte du Stadium.

En cas de demande de vente via un prestataire externe, l'organisateur fera remonter sa demande lors de l'émission du dossier d'organisation de manifestation. L'organisateur fournira l'ensemble des attestations et documents d'autorisations nécessaires et utiles pour réaliser les actions de ventes ou de distribution.

La Métropole Européenne de Lille se réservera le droit de refuser le prestataire.

Article N°38 : Vente d'alcool :

La vente d'alcool lors de manifestation est soumise à des règles strictes et doit impérativement et obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable de débit de boissons auprès de la mairie de Villeneuve d'Ascq.

L'organisateur de la manifestation réalisera sa demande et transmettra l'arrêté municipal auprès du service Stadium de la MEL dans un délai de 1 mois minimum avant la tenue de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation est tenu :

- De surveiller la consommation d'alcool de ses consommateurs.
- De surveiller les consommateurs de façon à dépister les comportements et les signes laissant croire à un état d'ébriété.
- D'empêcher le consommateur d'entreprendre toute activité pouvant présenter un risque de préjudice dans l'enceinte du Stadium mais également à l'extérieur de l'enceinte.

L'organisateur sera tenu responsable en cas de préjudice du fait de la consommation d'alcool excessive survenue dans le cadre de l'organisation, d'une manifestation dans l'enceinte du stadium.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra en aucune façon être tenue responsable de préjudice du fait de la consommation d'alcool excessive survenue dans le cadre de l'organisation, d'une manifestation dans l'enceinte du stadium.

Article N°39 : Déchets :

Les organisateurs de manifestations appliqueront l'ensemble des prescriptions du présent règlement intérieur, notamment l'article N°21 relatif au déchets.

De plus, pendant les manifestations, l'utilisateur/organisateur d'un événement favorisera tout dispositif permettant de limiter la production de déchet comme : l'emploi de gobelet réutilisable ; bouteilles consignées ; encourager les emballages biodégradables...

Article N°40 : Stationnement interne Stadium :

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement d'un événement.

Les places de stationnement identifiées à l'intérieur de l'enceinte du Stadium sont réservées exclusivement pour les véhicules de secours et/ou de services sauf exception validée par la Métropole Européenne de Lille lors de la phase de préparation de la manifestation.

Il ne sera pas toléré de stationnement à l'intérieur du stadium autre que pour des motifs de sécurité ou de service.

La liste des services potentiellement autorisés dans le stadium est présentée ci-dessous :

- Traiteur.

- Service de sécurité.
- Service de sûreté.
- Audiovisuel.
- Communications.

Il ne sera accordé aucune autorisation supplémentaire de stationnement à l'intérieur du Stadium le jour de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation fournira, lors de sa demande d'organisation de manifestation, un listing des véhicules et immatriculations, autorisés à stationner :

- À l'intérieur du Stadium pour des questions de sécurité ou de service.
- Sur le parking S3.

L'ensemble des véhicules autorisés à stationner dans l'enceinte du stadium devra impérativement et obligatoirement :

- Procéder à l'entrée dans l'enceinte du stadium 1 heure minimum avant l'ouverture au public (spectateur).
- Procéder aux sorties de l'enceinte du stadium ½ heure minimum après le départ du public (spectateur).

Il ne sera pas toléré d'accès, même identifié lors de la demande d'organisation de manifestation, à l'intérieur du stadium lors de la présence de public.

Article N°41 : Comportement du public :

Il est demandé au public de ne pas apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Stadium, de l'organisateur pour tout motif, notamment de sécurité.

Tout accident ou événement anormal sera immédiatement signalé à un membre du Personnel. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium.

Il est notamment rappelé que tout comportement inapproprié d'un spectateur envers un autre spectateur ou envers un membre du personnel du Stadium, de l'organisateur ou de ses prestataires (billetterie, sécurité, accueil), est interdit et susceptible de poursuites individuelles en plus de l'expulsion du Stadium.

Article N°42 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :

L'ensemble des comportements interdits au titre du présent règlement intérieur seront appliqués lors de l'organisation de manifestations.

Il est également interdit lors des manifestations :

- De franchir les dispositifs de sécurisation destinés à contenir le public
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges.
- De porter tout élément permettant de dissimuler son visage (à l'exception des masques ou autres éléments imposés par la réglementation sanitaire éventuelle).

Article N°43 : Banderoles :

Pour des questions de visibilité, de sécurité et de quiétude, les banderoles sont strictement interdites dans l'enceinte du Stadium.

Article N°44 : Utilisation d'appareils sonores :

Il sera autorisé uniquement l'utilisation d'appareils sonores installés dans l'enceinte du Stadium par les équipes de la Métropole Européenne de Lille.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra être raisonnable afin de ne pas gêner le voisinage et les autres utilisateurs.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra impérativement et obligatoirement respecter les horaires des manifestations afin de ne pas gêner les riverains du Stadium.

Le volume sonore devra impérativement et obligatoirement respecter les normes en vigueur (notamment les articles R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique).

Article N°45 Utilisation d'appareils vidéo et son :

Le détenteur du titre d'accès reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à enregistrer du son, prendre des photographies de la manifestation.

Le détenteur du titre d'accès s'engage à respecter la législation française en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives.

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, l'ensemble des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives sont gérées exclusivement par les fédérations sportives et les sociétés sportives.

Toute utilisation des contenus de la manifestation sous quelque forme que ce soit, par le détenteur du titre d'accès, est illicite.

Le détenteur du titre d'accès n'est pas autorisé à copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer ou vendre tout ou partie des images et des sons de la manifestation.

Toute diffusion d'un contenu musical dans le cadre d'une manifestation est soumise à déclaration puis autorisation de la SACEM.

Article N°46 : Utilisation de l'image du public :

Les utilisateurs sont informés que pendant les manifestations, ils sont susceptibles d'être photographiés et filmés (notamment en raison des retransmissions télévisées).

Toute personne présente à une manifestation organisée au Stadium, reconnaît expressément qu'il s'agit d'une manifestation publique et consent à l'organisateur et à ses partenaires, à titre gracieux, pour la France entière et pour la durée de la saison sportive en cours le droit d'utiliser son image sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stadium et/ou de l'organisateur, tels que notamment les photographies, les reportages télévisions ou internet...

Article N°47 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :

Si l'évacuation du Stadium est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du Personnel de sécurité mandaté par l'organisateur de la manifestation et selon les plans d'évacuation du Stadium fournis à l'organisateur lors de la procédure de demande de manifestation.

Article N°48 : Enfants égarés :

Tout enfant égaré est conduit à la loge d'accueil du Stadium à l'entrée principale du site. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stadium, l'enfant égaré est confié à l'Autorité de Police.

Article N°49 : Fermeture pendant une manifestation :

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stadium et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Responsable de la sécurité de la manifestation, mandaté par l'organisateur prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la fermeture temporaire ou définitive, la mise en place de contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Stadium.

Article N°50 : Accident ou malaise pendant une manifestation :

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Le malade ou l'accidenté sera pris en charge par l'équipe de sécurité et de sûreté aux personnes, mandatée par l'organisateur de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours.

- **Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :**

Article N°51 : Acceptation du présent règlement :

La signature d'une convention d'utilisation des équipements de Stadium vaut acceptation du présent règlement intérieur.

La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du Règlement Intérieur

Article N°52 : Non-respect du présent règlement :

Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'interdiction d'entrer dans le Stadium ou l'expulsion du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

Toute personne ayant contrevenu ou contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur relatives à la sécurité des manifestations pourra également se voir refuser l'accès au Stadium pendant une durée maximale de 18 mois, conformément aux articles R332- 14 et suivants du Code du sport.

Article N°53 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :

La Métropole Européenne de Lille ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement commise par le public lors d'une manifestation organisée sur le Stadium.

Article N°54: Modification du Règlement intérieur :

Toute modification du présent Règlement Intérieur est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement Intérieur reste applicable en l'état.

Article N°55 : Données à caractère personnel :

Il est rappelé à toute personne accédant au Stadium à l'occasion d'une rencontre sportive (quel que soit le club organisateur) qu'en vertu de l'article L. 333-1 du Code du Sport, les organisateurs de manifestations sportives peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la sécurité des manifestations.

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que la réglementation européenne applicable en la matière.

Le traitement des données à caractère personnel est encadré par un décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code du Sport.

Les personnes concernées par le traitement automatisé de données à caractère personnel disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant, ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement, conformément aux articles 15 à 22 du RGPD.

Les personnes concernées seront informées de manière claire et visible de l'existence du traitement, qu'il soit automatisé ou pas, de données à caractère personnel et de leurs droits en matière de protection des données personnelles, conformément aux articles 12 et 13 du RGPD, pour chaque traitement effectué. Le responsable de traitement devra consigner celui-ci dans son registre.

- **Titre 7 : Annexe :**

Annexe N°1 : Plan général du Stadium.

Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.

Annexe N°3 : Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium.